

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 27 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Alliance Maestria

ZI de Pic, 1 rue Denis Papin
09100 PAMIERS

Références : CD/2022/952
Code AIOT : 0006802641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement Alliance Maestria implanté Zone industrielle de Pic 1 rue Denis Papin 09100 PAMIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 novembre 2020, rappelant à la société Alliance Maestria certaines dispositions réglementaires relatives à la défense incendie du site.

Une première visite visant à vérifier la mise en œuvre d'actions correctives suite à cet arrêté, avait été réalisée le 1er juin 2021. Lors de celle-ci, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait apporté des améliorations, mais une partie des non-conformités subsistaient. L'inspection avait également relevé que l'exploitant avait redéfini sa stratégie de défense incendie et transmis celle-ci, pour avis, aux services d'incendie et de secours [SDIS].

Afin de tenir compte de cet échange entre l'exploitant et le SDIS, l'inspection avait qualifié les écarts subsistant en faits susceptibles de suites et proposé, en conséquence, de différer l'application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

La visite du 19 octobre 2022, objet du présent rapport, a visé à faire un point sur l'avancement des actions engagées par l'exploitant pour corriger les écarts restants relevés lors de la visite du 1er juin 2021.

La visite a également eu pour objectif d'évaluer la situation administrative du site par rapport à la rubrique n° 1510 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de

l'environnement, suite à l'évolution de l'intitulé de cette rubrique introduite par le décret n°2020-11669 du 24 septembre 2020 et entrée en vigueur au 1er janvier 2021. Cette rubrique concerne les entrepôts couverts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Alliance Maestria
- Zone industrielle de Pic 1 rue Denis Papin 09100 PAMIERS
- Code AIOT : 0006802641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Alliance Maestria a pour activité principale la fabrication de peintures à bases solvantées et aqueuses.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour la fabrication industrielle ou l'emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. Il relève du statut Seveso seuil bas par l'application de la règle du cumul pour les substances ou les mélanges présentant des dangers pour l'environnement.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : parc pétrolier, porte "piéton" présente dans le mur séparant les bâtiments n° 30 et 30 bis, tente de stockage d'emballages (fûts, containers, IBC...) vides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement par rapport aux faits qualifiés de susceptibles de suites relevés lors de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2021 ;
- Situation administrative du site au regard de la rubrique n° 1510 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Stratégie incendie – recours aux moyens du SDIS	AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.a	Susceptible de suites
2	Stratégie incendie – plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.b	Susceptible de suites
4	Émulseur	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 7.3.2.3	Susceptible de suites
5	Situation administrative – rubrique n° 1510	Code de l'environnement du 19/10/2022, article L.513-1	/
6	Situation administrative - rubrique n° 2663-2	Code de l'environnement du 19/10/2022, article L. 513-1	/
7	Situation administrative - rubrique n° 1532	Code de l'environnement du 19/10/2022, article L. 513-1	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Porte coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.e	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 novembre 2020, la visite a permis de constater que des actions ont été engagées par l'exploitant :

- pour mettre en conformité la porte "piéton" présente dans le mur séparant les bâtiments n° 30 et 30 bis. Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 novembre 2020 sont respectées ;
- pour améliorer le plan de défense incendie (plan d'opération interne du site). Toutefois, les améliorations apportées ne sont pas pleinement suffisantes. Ce fait pouvant être corrigé rapidement, il a été qualifié en susceptible de suites.

L'inspection a également constaté que les échanges se poursuivent entre le SDIS et l'exploitant, et que le protocole ou la convention formalisant le recours aux moyens du SDIS n'avait pas encore été établi. Aussi, les écarts constatés concernant le recours aux moyens du SDIS et l'émulseur ont, de nouveau, été qualifiés de faits susceptibles de suites.

Concernant la situation administrative du site :

- la visite a permis de constater que l'exploitant a examiné le classement de son site par rapport à la rubrique n° 1510. Selon le premier inventaire effectué par l'exploitant, le site n'est pas classé, mais des outils sont en cours de développement par l'exploitant, pour lui permettre de s'assurer qu'il est non classé en permanence ;
 - lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de stockages de palettes de bois et d'emballages (fûts, containers) vides en plastique. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, les éléments justifiant du non classement de ces stockages.
- Ces faits pouvant être corrigés rapidement, ils ont été qualifiés de susceptibles de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie – recours aux moyens du SDIS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.a
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société Alliance MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat - 09100 Pamiers, sous les délais détaillés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes, sous un délai de 3 mois : a) article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 susvisé : « Le recours aux moyens du SDIS est approuvé [...] ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition des installations classée. ».
Constats : Lors de la visite réalisée le 1er juin 2021, l'inspection avait constaté que : - l'exploitant avait redéfini, avec l'appui d'un bureau d'étude, sa stratégie de défense incendie. Cette stratégie était formalisée au travers d'un document finalisé le 28 mai 2021. Ce document était composé d'une présentation du site, de l'évaluation de l'intensité des scénarios de référence et d'un dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie pour chaque scénario incluant l'analyse de la situation ; - ce document avait été communiqué par l'exploitant au SDIS, par courrier électronique du 31 mai 2021. Lors de la visite du 19 octobre 2022, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un écrit du SDIS confirmant sa stratégie de lutte contre l'incendie. Le recours aux moyens des services du SDIS n'est donc toujours pas formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention. À l'issue de la visite, l'exploitant s'est engagé à reprendre ses échanges avec le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stratégie incendie – plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.b
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société Alliance MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat - 09100 Pamiers, sous les délais détaillés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes, sous un délai de 3 mois : article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé : « Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : – les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie... – les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie [...]. ».
Constats : Lors de la visite réalisée le 1er juin 2021, l'inspection avait constaté que : - la nouvelle stratégie de défense incendie avait été dimensionnée en retenant notamment les scénarios de feu de réservoirs et de feu de cuvette de la zone de stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables ("parc pétrolier") ; - ces scénarios n'avaient pas encore été intégrés au POI, l'exploitant attendant l'avis du SDIS sur sa nouvelle stratégie. Lors de la visite du 19 octobre 2022, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que le POI du site a été mis à jour en février 2022. Toutefois, ce POI n'intègre que partiellement les scénarios de la nouvelle stratégie incendie. En effet : - seul le scénario de feu de réservoirs du parc pétrolier a été pris en compte. Le scénario de feu de cuvette n'a pas été intégré ; - pour le scénario de feu de réservoirs, le scénario présenté agrège les effets de l'ensemble des scénarios de feu de réservoirs de la cuvette. Les scénarios n'ont donc pas été individualisés bac par bac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Porte coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2020, article 1.e
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de propagation incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société Alliance MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat - 09100 Pamiers, sous les délais détaillés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes, sous un délai de 3 mois : article 7.2.1de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 susvisé : « Les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2. ».
Constats : Lors de la visite réalisée le 1er juin 2021, l'inspection avait constaté qu'une porte « piéton » séparant le bâtiment 30 bis (stockant des liquides inflammables) du bâtiment 30 avait un degré coupe feu 1 heure et non 2 heures. Lors de la visite du 19 octobre 2022, objet du présent rapport, l'inspection a constaté que la porte a été remplacée. Selon la plaque signalétique visible sur la porte, cette dernière est EI2 120 C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'article 7.3.2.3 de l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé est complété ainsi : « L'exploitant met notamment à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège les moyens suivants : – une quantité d'émulseur équivalente à 15 m ³ d'émulseur à une concentration d'emploi de 6 % qui sera positionnée aux centres de secours de Pamiers et Foix ; – un dispositif permettant de générer l'émulseur, positionné au centre de secours de Pamiers ; – un dispositif fixe permettant de diffuser l'émulseur dans le bâtiment n°30 de l'usine ; – une réserve incendie souple de 500 m ³ sur la zone industrielle de Pic, à moins de 400 mètres du site, qui pourra être mutualisée avec d'autres industriels de la zone sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7.3.2.3 du présent arrêté ; – le cas échéant, les pompages supplémentaires par les moyens de secours publics se feront depuis le canal de déviation de l'Ariège à Pamiers, situé à 1 km environ du site. »
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant a redéfini sa stratégie de défense incendie. L'avis du SDIS a été sollicité par l'exploitant par courriel du 31 mai 2021 ; l'exploitant est toujours en attente d'un avis formalisé.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir consulté un prestataire pour définir les moyens à mettre en place pour répondre à la nouvelle stratégie.
La proposition commerciale du prestataire, datée de juin 2022, a été présentée par l'exploitant lors de la visite. Elle porte sur la défense incendie du magasin de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, du parc pétrolier et de la zone de dépotage associée au parc pétrolier.
La mise en place des moyens de lutte contre l'incendie suivants a été étudiée : - réserve d'eau incendie et moyens de pompage associés ; - système d'extinction mousse pour le magasin de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles ; - déversoirs à mousse pour le parc pétrolier.
Selon l'exploitant, l'objectif est de procéder, en 2023, aux investissements nécessaires pour la mise en place de ces moyens.
L'inspection a constaté que la proposition commerciale ne précise pas si, pour le parc pétrolier, tous les scénarios ont été pris en compte (feux de réservoirs et feu de rétention du parc pétrolier).
Compte tenu des échanges en cours entre l'exploitant et le SDIS sur la redéfinition de la stratégie incendie du site, l'inspection maintient la qualification retenue lors de la visite du 31 mai 2021, pour l'absence de mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège d'une quantité d'émulseur équivalente à 15 m ³ d'émulseur à une concentration d'emploi de 6 % : fait qualifié de susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative – rubrique n° 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2022, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1510 – antériorité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Rubrique n° 1510 (Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ : A
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ : E
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Constats : Le tableau des rubriques autorisées, enregistrées et déclarées fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2001 modifié et complété ne vise pas la rubrique n° 1510 de la nomenclature.

Alliance Maestria a examiné, avec l'appui d'un prestataire, l'incidence de l'évolution de l'intitulé de la rubrique n° 1510 de la nomenclature, introduite par le décret n°2020-11669 du 24 septembre 2020 et entrée en vigueur au 1er janvier 2021, sur la situation administrative de son site.

Les conclusions de cet examen ont été transmises à l'inspection préalablement à la visite et ont été commentées lors de l'inspection.

Selon Alliance Maestria :

- l'ensemble du site constitue un seul groupe d'IPD (installation pourvue d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles), compte tenu des distances entre les bâtiments (< 40 mètres) ;
- l'examen a été réalisé sur la base des données des stocks du 07 septembre 2022 (11h01) ;
- le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, a été pris en compte.

L'analyse conclut à un tonnage de matières ou produits combustibles, évalué selon les dispositions du guide précité, inférieur à 500 tonnes ; le site n'est donc pas classé selon la rubrique n° 1510 de la nomenclature.

L'exploitant a, toutefois, précisé que la conclusion de son analyse n'est valable que pour un instant t, correspondant à l'état des stocks du 07 septembre 2022 (11h01).

L'inspection constate donc que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le tonnage de

matières ou produits combustibles, évalué selon les dispositions du guide précité, est en permanence inférieur à 500 tonnes.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être en train de travailler, avec son prestataire, sur le développement d'un outil informatique lui permettant de s'assurer d'être inférieur à 500 tonnes en permanence. La finalisation de cet outil est envisagée pour fin 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative - rubrique n° 2663-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2022, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2663-2 - stockage d'emballages en plastiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Rubrique n° 2663-2 (rubrique modifiée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ : E b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ : D Constats : Le tableau des rubriques autorisées, enregistrées et déclarées fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2001 modifié et complété ne vise pas la rubrique n° 2663-2 de la nomenclature. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de stockages d'emballages vides en plastique, notamment dans la tente dédiée aux stockages d'emballages vides. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser, lors de la visite, le volume maximal d'emballages vides en plastiques susceptibles d'être stockés. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de démontrer que ces stockages ne sont pas classés selon la rubrique n° 2663-2 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative - rubrique n° 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2022, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1532 - stockage de palettes en bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Rubrique n° 1532 (rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ : E b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D
Constats : Le tableau des rubriques autorisées, enregistrées et déclarées fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2001 modifié et complété ne vise pas la rubrique n° 1532 de la nomenclature.
Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la présence de stockages de palettes en bois, notamment au voisinage de la tente dédiée aux stockages d'emballages vides.
L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser, lors de la visite, le volume maximal de palettes en bois susceptibles d'être stockées. L'exploitant n'a donc pas été en mesure de démontrer que ces stockages ne sont pas classés selon la rubrique n° 1532 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet